



# Ordonnance sur l'importation de produits agricoles (Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)

## Modification du 18 octobre 2017

---

*Le Conseil fédéral suisse  
arrête:*

I

L'ordonnance du 26 octobre 2011 sur les importations agricoles<sup>1</sup> est modifiée comme suit:

*Art. 17*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 22*          Dépôt des demandes

<sup>1</sup> Lorsque les parts d'un contingent tarifaire sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG, les demandes peuvent être déposées comme suit:

- a. à partir du premier jour ouvrable du mois d'octobre précédant le début de la période contingentaire;
- b. dans le cas des contingents tarifaires ou contingents tarifaires partiels qui sont subdivisés en plusieurs tranches et des augmentations temporaires de contingents, à partir du premier jour ouvrable du troisième mois précédant le début de la libération.

<sup>2</sup> Les dérogations sont réglées au chap. 4, dans l'annexe 3 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

<sup>3</sup> Les demandes reçues le même jour sont réputées arrivées en même temps.

*Art. 22a*          Exigences relatives au demandeur et à la demande

Les exigences relatives au demandeur et à la demande sont réglées au chap. 4 ou dans les ordonnances spécifiques par produit relatives à l'organisation du marché.

<sup>1</sup> RS 916.01

*Art. 23*

*Ne concerne que le texte italien.*

*Art. 24*

*Abrogé*

*Art. 35, al 3*

<sup>3</sup> Les parts du contingent tarifaire partiel n° 07.3 sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes.

*Art. 35a* Importation de marchandises du contingent tarifaire partiel n° 07.3

<sup>1</sup> Les parts de contingent ne sont attribuées qu'à des personnes disposant d'un numéro d'identification des entreprises (IDE).

<sup>2</sup> 200 tonnes du contingent tarifaire partiel sont attribuées aux demandeurs qui peuvent prouver qu'ils ont importé pour leur propre compte, au cours des 12 mois précédant le dépôt de la demande, des marchandises du contingent tarifaire partiel n° 07.3 au THC ou au TC pour un poids brut d'au moins 100 kg. Sont considérées comme preuves les copies des déclarations en douane dans lesquelles le demandeur est inscrit en tant qu'importateur.

<sup>3</sup> 10 tonnes du contingent tarifaire partiel sont réservées aux demandeurs qui n'ont obtenu aucune part au cours des trois périodes contingentaires précédentes et qui ne déposent pas de demande conformément à l'al. 2. Ces demandeurs obtiennent une part maximale de 1000 kg bruts par année. Ils ne peuvent pas céder leurs parts dans le cadre d'ententes sur l'utilisation de parts de contingent visées à l'art. 14.

<sup>4</sup> Les produits importés sous le contingent tarifaire partiel n° 07.3 ne doivent être utilisés que pour l'alimentation humaine.

*Art. 44* Dérogations pour les échanges commerciaux

Les produits agricoles qui ne font pas l'objet d'un contingent tarifaire visé à l'annexe 3 peuvent être importés sans PGI à raison de 20 kg brut au plus.

*Art. 54b* Disposition transitoire relative à la modification du 18 octobre 2017

Les demandes d'attribution de parts de contingent qui peuvent être utilisées pendant l'ensemble de la période contingentielle 2018 et qui sont attribuées dans l'ordre d'arrivée des demandes auprès de l'OFAG ne peuvent être déposées qu'à partir du 1<sup>er</sup> décembre 2017.

## II

Les annexes 1 et 3 sont modifiées conformément aux textes ci-joints.

III

<sup>1</sup> La présente ordonnance entre en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2018, sous réserve de l'al. 2.

<sup>2</sup> L'art. 54b entre en vigueur le 1<sup>er</sup> décembre 2017.

18 octobre 2017

Au nom du Conseil fédéral suisse:

La présidente de la Confédération, Doris Leuthard

Le chancelier de la Confédération, Walter Thurnherr

*Annexe I*

(art. 1, al. 1, 4, 5, al. 1, 7, 10, 13, al. 2, 27, al. 1, 32, al. 1, 34 et 37, al. 3)

**Liste des droits de douane applicables lors de l'importation des produits agricoles, avec indication du régime du PGI, des valeurs indicatives d'importation, des dispositions spécifiques aux marchés, des groupes de prix-seuil et des contingents tarifaires ou des contingents tarifaires partiels**

*Ch. 17***17. Marché des semences**

L'importation des produits mentionnés ci-après requiert un PGI. Les dérogations sont signalées dans la colonne 3.

Les dispositions spécifiques au marché sont réglées dans l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur le matériel de multiplication (RS 916.151).

**[1] Seuls les droits de douanes qui dérogent au tarif général sont indiqués. Le tarif d'usage publié sur [www.tares.ch](http://www.tares.ch) contient d'autres droits de douane applicables.**

Numéro tarifaire	Droit de douane par 100 kg brut [1] (CHF)	Nombre de kg brut non soumis au régime du PGI	Informations complémentaires
0713.5015	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
0713.5018	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1201.1000	<b>0.10</b>	20	
1202.3000	<b>0.10</b>	non soumis au régime du PGI	
1207.2100	<b>0.10</b>	20	
1209.1090	<b>0.00</b>	20	
1209.2100	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2200	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2300	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2400	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2500	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2919	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2960	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	
1209.2970	<b>0.50</b>	20	
1209.2980	<b>0.00</b>	non soumis au régime du PGI	

*Annexe 3*  
(art. 10)

## Contingents tarifaires et contingents tarifaires partiels

*Ch. 2*

*Ne concerne que les textes allemand et italien.*

*Ch. 4 n° 07.3*

### 4. Marchés du lait, des produits laitiers et des caséines

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
...		
<b>07.3</b>	<b>Divers produits laitiers</b>	<b>210</b>
...		

*Ch. 5 n° 09.1 et 09.2*

### 5. Marché des œufs et des produits à base d'œufs

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Contingent tarifaire (en tonnes)
[1]	[1]	[1]
...		
<b>09.1</b>	<b>Œufs de consommation</b>	<b>17 428</b>
<b>09.2</b>	<b>Œufs de fabrication destinés à l'industrie alimentaire</b>	<b>16 307</b>
...		

Cette page est vierge pour permettre d'assurer une concordance dans la pagination des trois éditions du RO.